



Conseil économique et social

Distr. générale
4 janvier 2007
Français
Original : anglais

[Suite]

Commission de la condition de la femme

Cinquante et unième session

26 février-9 mars 2007

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence contre les petites filles

Déclaration présentée par la Coalition contre la traite des femmes, la Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur et UNANIMA International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, dont le texte est distribué en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

* E/CN.6/2007/1.



Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales œuvrant à garantir l'égalité des femmes et des filles et luttant pour l'élimination de toutes les formes de violence masculine exercées contre les filles, affirmons qu'il est nécessaire de protéger et de garantir leurs droits fondamentaux et leur égalité. Pour atteindre cet objectif, nous devons éliminer l'exploitation sexuelle des filles et les violences sexuelles à leur rencontre.

L'une des formes les plus graves, destructrices et courantes de violence sexiste est l'exploitation sexuelle de femmes et de filles de tous âges à des fins commerciales, c'est-à-dire la prostitution, la traite des femmes, l'industrie du mariage en ligne, la pornographie et le tourisme sexuel.

Conséquences sur les filles de l'exploitation sexuelle commerciale

Deux millions de filles âgées de 5 à 15 ans sont livrées chaque année à l'industrie du sexe¹. Traite, prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont inextricablement liées : le fléau mondial de la prostitution est alimenté par la demande de filles et de femmes prostituées, qui est elle-même nourrie par des facteurs tels que l'inégalité entre les sexes et la pauvreté des femmes, la présence de militaires dans de nombreuses régions du monde, les croyances et stéréotypes raciaux, des politiques économiques nationales et internationales favorisant la mondialisation et des pays en proie à des crises financières et politiques. Dans ce contexte, les filles sont de plus en plus vulnérables à l'emprise croissante de l'industrie mondiale du sexe. Les trafiquants et les proxénètes exploitent les filles qui espèrent trouver une vie meilleure par l'emploi, la migration ou d'autres voies. Ils les réduisent à l'état de marchandises, maintes fois achetées et revendues, maintes fois violées par les innombrables clients auxquels elles sont contraintes d'offrir des « services » de prostitution.

La traite a d'immenses répercussions sur la santé et les droits fondamentaux des filles dans le monde entier. La violence sexuelle est l'un des principaux facteurs de propagation du VIH/sida chez les filles. Pour le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Fonds des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), les inégalités entre les sexes sont la cause première de la propagation fulgurante du VIH/sida chez les femmes et les filles, qui n'ont pas le contrôle de leur propre corps et de leur vie. La demande de jeunes filles aux fins de prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle commerciale augmente, en raison du fait que, plus les filles sont jeunes, plus les clients croient courir moins de risques d'être infectés par le VIH/sida ou d'autres maladies sexuellement transmissibles. Les victimes de la prostitution en gardent souvent de graves séquelles sur le plan de la santé : blessures résultant de coups, de viols et de rapports sexuels non consentis; traumatisme psychologique; VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles; alcoolisme ou toxicomanie à l'incitation des proxénètes ou des tentatives d'automédication de la victime elle-même. Il est difficile pour les femmes et les filles atteintes par ces affections graves et souvent chroniques de défendre ou d'exercer leurs droits fondamentaux.

Par ailleurs, lorsque les filles sont livrées à la prostitution ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle comme le mariage précoce, leur éducation est interrompue.

Ne pouvant aller à l'école, elles ne peuvent développer leur potentiel et demeurent souvent victimes de l'exploitation sexuelle à l'âge adulte. Privées des connaissances et de la formation dont bénéficient les autres jeunes, les jeunes prostituées deviennent des femmes dont les perspectives d'avenir sont limitées. Par ailleurs, si la plupart des gouvernements considèrent les jeunes prostituées comme des victimes, ils tendent également à ignorer leurs souffrances lorsqu'elles continuent d'être exploitées à l'âge adulte.

Au lieu de consacrer les droits fondamentaux des femmes, certains pouvoirs publics ont adopté des politiques de développement qui banalisent, voire, dans certains cas, légalisent des formes de violence et d'exploitation sexuelles comme la prostitution et la pornographie. La légitimation de la prostitution par sa légalisation donne à l'homme l'autorisation morale et sociale d'acheter, d'utiliser et d'abuser des femmes et des filles, ce qui provoque à son tour une hausse de la demande qui entretient la traite. Plus la demande de femmes et de filles prostituées augmente, plus le risque d'exploitation sexuelle est grand pour les filles.

Obligations des gouvernements relatives à l'élimination de la traite et de l'exploitation sexuelle commerciale, en particulier des filles

Le droit international impose aux gouvernements de protéger les filles de l'exploitation sexuelle commerciale et de la traite. La Convention relative aux droits de l'enfant, par exemple, qui a été ratifiée par 192 pays, prévoit que les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (art. 34 et 35). En outre, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, auquel plus de 100 gouvernements sont parties, impose des conditions plus strictes visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Le Protocole facultatif établit qu'il est important de pénaliser la demande qui est à l'origine de l'exploitation sexuelle commerciale, en demandant que soient punis non seulement ceux qui offrent ou remettent un enfant aux fins de son exploitation sexuelle mais aussi quiconque accepte un enfant à ces fins (art. 3). En parallèle, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants reconnaît comme victimes de la traite tous les enfants de moins de 18 ans qui sont exploités sexuellement (art. 3)².

En dépit de ces dispositions et d'autres obligations qui leur incombent en vertu du droit international en matière de protection des victimes de la traite et de la prostitution, de nombreux États parties se dérobent souvent à leurs responsabilités. Il est par exemple fréquent que des filles victimes de la traite et prostituées soient arrêtées pour prostitution ou pour des infractions liées à la prostitution et qu'elles soient traitées comme des criminelles alors que trafiquants, proxénètes et clients demeurent libres et que leurs crimes restent impunis.

Recommandations

Pour garantir les droits fondamentaux des filles, les pouvoirs publics et la société civile doivent s'employer à éradiquer l'exploitation sexuelle des filles et les

violences sexuelles à leur encontre. Nous demandons aux gouvernements que soient adoptées les politiques et les mesures suivantes :

- L'application de mesures préventives comme des campagnes de sensibilisation expliquant aux victimes potentielles les dangers de la traite, de la prostitution et des formes d'exploitation sexuelle analogues, dénonçant les attitudes et les procédés des individus ayant des intentions d'exploitation sexuelle, et s'opposant à la tolérance et l'acceptation de la prostitution et de l'industrie du sexe par la société;
- L'élaboration de programmes scolaires qui sensibilisent les élèves, y compris ceux des petites classes, aux méfaits des stéréotypes sexistes et de la chosification sexuelle des femmes et des filles;
- L'élimination par les pouvoirs publics des facteurs structurels et des schémas patriarcaux qui précipitent les femmes et les filles dans la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales tels que la pauvreté, la violence systématique à leur encontre, la discrimination sexuelle, les pratiques traditionnelles préjudiciables et d'autres formes de discrimination comme le racisme;
- Le renforcement du soutien et des services de toutes sortes proposés aux anciennes victimes des réseaux nationaux ou internationaux de prostitution et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- La promotion et l'application de lois efficaces contre la traite, la prostitution, le tourisme sexuel et autres formes d'exploitation sexuelle, y compris des dispositions qui criminalisent l'incitation à la traite et la prostitution et permettent de poursuivre les clients pour les infractions extraterritoriales commises à l'étranger, comme le tourisme sexuel;
- L'élaboration de programmes de formation à l'intention des services chargés de l'application des lois afin qu'ils demandent des comptes aux coupables, c'est-à-dire les trafiquants, les proxénètes et les clients, et non aux victimes;
- L'engagement de poursuites sévères contre les auteurs de violences sexistes, y compris les clients et les pourvoyeurs de femmes et de filles prostituées, et ceux qui pratiquent d'autres formes d'exploitation sexuelle analogues. Dans toutes les affaires où les victimes sont des mineures, les clients doivent être reconnus coupables de sévices et de viol sur enfant et poursuivis comme tels en vertu des lois applicables localement;
- Le refus des politiques gouvernementales favorisant la prostitution, que ce soit par la légalisation, la dépénalisation ou la tolérance de l'industrie du sexe;
- Le refus, en particulier lorsqu'il est question d'enfants et de jeunes exploités sexuellement, du terme à la fois dangereux et peu judicieux de « professionnel du sexe », qui présente la prostitution comme un travail ordinaire et minimise les mauvais traitements et l'exploitation qui y sont associés³;
- La surveillance des vendeurs et des clients qui utilisent Internet ou d'autre moyens pour exploiter sexuellement des filles, et l'engagement de poursuites à leur encontre;
- La ratification et l'application de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Les conséquences de l'exploitation sexuelle commerciale sur l'éducation et la santé des femmes et des filles qui en sont victimes sont graves et durables. L'exploitation sexuelle des filles est une violation de leurs droits fondamentaux et tous les gouvernements ont le devoir de prendre des mesures en vue de mettre fin à ces pratiques destructrices. Les gouvernements et la société civile doivent reconnaître que la marchandisation et la sexualisation des filles portent gravement atteinte à la dignité humaine ainsi qu'à la réalisation des droits fondamentaux et de l'égalité.

Notes

Déclaration approuvée par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après : Défense des enfants – International, Dominican Leadership Conference, Égalité Maintenant, Grail, Guild of Service, Conseil international des femmes, Fédération internationale pour l'économie familiale, International Presentation Association of Sisters of the Presentation, Loretto Community, Miramed Institute, Association des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est, Peace Worldwide, Perhaps Kids Meeting Kids Can Make A Difference, School Sisters of Notre Dame, Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Mouvement mondial des mères et Worldwide Organization for Women.

¹ FNUAP, Rapport sur l'état de la population mondiale 2000, chap. 3 : Mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles <<http://www.unfpa.org/swp/2000/pdf/>>.

² L'article 3 du Protocole des Nations Unies relatif à la traite prévoit que « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite de personnes" même s'ils ne font pas appel à [la force, la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, ni à un autre des moyens énumérés] ».

³ Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage a récemment déploré l'utilisation du terme d'« enfant professionnel du sexe ». Conseil économique et social, questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme, formes contemporaines d'esclavage : Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-neuvième session (20 juillet 2004) E/CN.4/Sub.2/2004/36.